

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(A)
- 3 Situation en République du Kenya
- 4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - N° ICC-01/09-01/11
- 5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président - Judge Olga Herrera Carbuccion - Juge Robert Fremr
- 6 Procès
- 7 Mercredi 18 septembre 2013
- 8 Audience à huis clos partiel
- 9 (*L'audience à huis clos partiel est ouverte à 14 h 05*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 2 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 *(Passage en audience publique à 14 h 09)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
3 Messieurs les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 La Chambre, maintenant, souhaite rendre une instruction orale en tant que rappel
6 spécial et, ensuite, nous passerons à l'ordre du jour.

7 La Chambre rend donc cette instruction orale pour rappeler tous de ce qui... de ce
8 qui est... ce que comporte les mesures de protection... les mesures de protection des
9 témoins.

10 Sera considérée comme infraction à la justice, en vertu de l'article 70 du Statut de
11 Rome, toute personne qui pourrait, de façon délibérée, faire quoi que ce soit qui...
12 qui correspondrait à une subornation de témoin aux fins d'influencer ce témoin, de
13 l'empêcher de se présenter en... en audience ou de témoigner, ou toute personne
14 s'engageant dans (*phon.*) des représailles contre un témoin qui aurait déposé devant
15 cette Cour.

16 Donc, seront aussi considérés tous comportements qui pourraient représenter... qui
17 pourraient... de ce type comme étant des outrages à la Cour au titre du droit
18 international et des principes de droit généraux tels qu'ils sont reconnus par les
19 nations civilisées et qui servent de source de loi applicable en l'espèce... dans cette...
20 devant cette Cour au titre de l'article 21 de ce... notre Statut.

21 De ce fait, toute révélation de l'identité d'un témoin dont l'identité a été protégée par
22 cette Cour représente une infraction à la justice devant cette Cour. Et seront
23 considérées de la sorte toutes tentatives de... d'obtenir ce type de révélations.

24 La Chambre rappelle donc à tous dans ce prétoire, dans la galerie du public, au
25 Kenya et où que ce soit dans le monde, qu'ils ne doivent rien faire qui pourrait
26 révéler ou essayer de révéler l'identité d'un témoin protégé. Les raisons sous-jacentes
27 à ce type de comportement ne seront pas prises en compte, ni la façon dont ces
28 informations auront été obtenues ou auront été glanées.

1 Il est particulièrement demandé aux membres de la presse, aux blogueurs, aux
2 participants ou membres des réseaux sociaux ainsi qu'aux hébergeurs du site Web
3 de... d'éviter de faire quoi que ce soit qui risquerait de révéler ou d'essayer de
4 révéler l'identité de témoins protégés.

5 Il leur est aussi particulièrement demandé — aussi — de ne pas s'engager dans une
6 diffusion deuxième main de ce type d'informations qui sont injustifiées et illégales.

7 Ce type de comportement fera l'objet d'enquêtes et de poursuites. Fin de ce rappel.

8 Maintenant, nous allons passer au prochain point à l'ordre du jour. Ce sont les
9 arguments que doivent nous présenter les parties concernant toute mesure
10 supplémentaire permettant de protéger les témoins en audience.

11 Lorsque (*phon.*) nous l'avons dit hier au début de l'audience, nous tenons à entendre
12 vos arguments à ce propos, suite aux événements qui ont eu lieu par le... dans le
13 Parlement du Kenya. Et nous aimerions aussi... nous voudrions entendre des
14 arguments factuels.

15 Nous voulons savoir, donc, si quoi que ce soit a été fait au Parlement, et si c'est le
16 cas, quand cela a été décidé, à quel moment et pour quelle raison.

17 Je me souviens que le conseil de la Défense a demandé une clarification, à un
18 moment, sur les motivations de tout cela. Donc, nous vous demandons surtout
19 d'expliquer et de présenter vos arguments si ces développements qui ont eu lieu au
20 Parlement du Kenya risquent d'avoir une influence quelconque sur les mesures de
21 protection accordées aux témoins.

22 Je vais maintenant donner la parole aux parties — tout d'abord à l'Accusation,
23 puisque c'est elle qui a soulevé le problème en premier.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Pour ce qui est des faits, d'abord, pour savoir exactement ce qui a été dit et quand, eh
26 bien, la chronologie telle que je l'ai établie — mais je n'ai pas eu beaucoup de temps
27 pour le faire — est la suivante : le 5 septembre 2013, l'Assemblée nationale du
28 Parlement du Kenya a convoqué une séance spéciale en vue de débattre d'un projet

1 de loi, enfin, en vue de débattre d'une proposition visant à présenter un projet de loi
2 devant le Parlement, dont le but serait, entre autres, de permettre à la CPI (*phon.*) de
3 se retirer de sa participation au Statut de Rome et à la CPI.

4 Je fais référence ici à un exemplaire du Parlement de... du Parlement du Kenya,
5 n° 60, 11^e séance du Parlement en date du 5 septembre 2013, 14 h 30. Ordre du jour...
6 au numéro 8 de l'ordre du jour... au point n° 8 de l'ordre du jour, il y a une requête.

7 Je vais vous en donner lecture uniquement en partie. « Donc, de revenir sur la loi
8 portant sur les crimes internationaux et suspendre tout lien, toute coopération et
9 toute aide apportée à la Cour pénale internationale.

10 Donc, cette chambre souhaite présenter un projet de loi dans les 30 jours à venir
11 visant donc à revenir sur... et à réfuter le... la loi sur les crimes internationaux n° 16,
12 en date de 2008, et le gouvernement... pour que le gouvernement s'engage
13 immédiatement à se retirer du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale...
14 adopté par la conférence des Nations Unies... la conférence diplomatique des
15 Nations Unies du 17 juillet 1998. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avons-nous des
17 exemplaires de ce document ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, celui-ci ne fait qu'une page, donc j'ai
19 plusieurs exemplaires.

20 Je vais demander à M. l'huissier de faire circuler ce document.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Je vous remercie.

23 J'ai aussi sous les yeux un exemplaire du bulletin officiel des... portant sur les débats
24 parlementaires. Il s'agit du *Kenyan Hansard*. Donc, pour le 5 septembre 2013, nous
25 avons le procès-verbal des discussions portant sur ce sujet.

26 Donc, là, le document est assez long — il fait 42 pages — et je n'ai pas d'exemplaire,
27 mais il est disponible en ligne ; je pourrais facilement vous donner le lien, l'URL,
28 pour que vous trouviez ce document.

1 Mais après, donc, débat sur le sujet, la résolution a été la suivante... Donc, il a été
2 décidé de présenter ce projet de loi dans les 30 jours à venir devant l'assemblée, dans
3 les buts dont... dans le but dont... dans le but que j'avais présenté.

4 Ensuite, bien sûr, le sujet est passé au Sénat, du... au Sénat kenyan, et c'était
5 le 10 septembre — un mardi, donc. Il y a eu une séance spéciale pour débattre de ce
6 sujet, et d'après ce que j'ai compris de... du rapport dont je dispose et dont je peux
7 donner la copie électronique à la Défense et à la Chambre, il a... la... la... la
8 demande d'amendement a été rejetée et la question posée au Parlement a fait l'objet
9 d'un accord, y compris au paragraphe 4 — et je cite : « Pour entamer la procédure
10 visant à permettre un retrait du Kenya du Statut de Rome et de la CPI tels qu'ils... et
11 cetera, et cetera ».

12 Donc, voici ce que je pense qui va se passer : dans les 30 jours qui ont été donnés,
13 donc, les parlementaires vont présenter devant les deux chambres, donc devant
14 l'Assemblée nationale et devant le Sénat, leur projet de loi ; ensuite, il y aura un vote,
15 et si c'est adopté... si ça passe, cela passera, cela sera transmis au président qui
16 pourra le... le signer et, à ce moment-là, cela deviendra donc une loi.

17 Et je tiens à dire qu'il y a même des débats dans les cercles juridiques kenyans et
18 dans les cercles politiques kenyans quant à savoir si c'est la bonne procédure à
19 suivre, si c'est plutôt l'exécutif qui doit décider ou si c'est plutôt la branche
20 constitutionnelle. Enfin, je ne pense pas que l'on ait vraiment à se préoccuper de cela
21 aujourd'hui.

22 Vous avez maintenant le contexte, Madame, Messieurs les juges. Mais quant à savoir
23 pourquoi, la raison derrière tout cela, là, on rentre vraiment dans un flou artistique,
24 si je puis dire. Il y a énormément d'opinions à le sujet... à ce sujet, mais la majorité
25 qui a présenté la requête serait, en fait, la mieux à même d'expliquer les raisons qui
26 l'ont poussée à cela.

27 J'aimerais ici citer un passage des débats. Ce serait donc le leader de la majorité au
28 Sénat, le P^r Kindiki, qui aurait dit ce qui suit — et je cite : « J'aimerais... Je serais bref,

1 pour ne pas monopoliser la parole, mais je reprends là où j'en étais. Voici ce qui s'est
2 passé : quelques personnes, surtout venant des ONG, ont décidé de convertir la
3 tragédie qu'a subi notre pays dans... en... en vache à lait, si je puis dire. Et donc,
4 certains citoyens ont décidé de s'organiser pour tirer profit du soutien apporté aux
5 victimes. Ce sont des personnes qui ont... responsables et qui ont été utilisées par les
6 étrangers pour inventer des histoires et inventer des fictions qui sont maintenant
7 présentées à la Cour pénale internationale. Donc, comme je l'ai déjà dit, en tant que
8 Kenyans, nous devrions avoir honte, on ne devrait pas applaudir à ce qui se passe en
9 ce moment dans notre pays. » Fin de citation.

10 Donc, je... je... je présente ceci parce qu'on voit... on aimerait savoir si ce qui se
11 passe dans le Parlement à l'heure actuelle va avoir ou non une incidence sur nos
12 témoins. Et quand on voit ce qui est écrit ici, de ce que je viens de dire, les paroles du
13 Pr Kindiki, eh bien, on... on voit que cette version de la réalité qui a déjà été
14 présentée d'ailleurs par la Défense est utilisée, en partie en tout cas, comme...
15 comme excuse... enfin, plutôt comme... pour... pour... pour essayer de...
16 d'expliquer... C'est la logique, en fait, de ce débat, mais je pense, en fait, de notre
17 avis à l'Accusation, en tout cas, cela fait partie, en fait, de la culture d'intimidation
18 qui est nourrie par certaines... par certains Kenyans, par certains... certaines parties
19 de la société kenyane, mais qui semble maintenant avoir atteint aussi les échelons les
20 plus élevés des autorités kenyanes.

21 Donc, il est... Donc, nous considérons que cette nouvelle évolution au sein du
22 Parlement est essentielle, car elle aura une influence sur les mesures de protection de
23 témoins et sur l'anonymité (*phon.*) qui est essentielle, pourtant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai une question.

25 Vous avez jusque... Vous vous êtes penché sur tous ces documents, les documents
26 qui émanent de l'ordre du jour des sessions parlementaires, et aussi les
27 procès-verbaux que l'on retrouve dans le *Hansard*.

28 Donc, d'après vous, ces mesures, qui sont présentées, donc, devant les deux

1 chambres au Kenya, auront-elles la moindre influence sur notre affaire ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je vous ai bien compris, Monsieur le Président,
3 je vous demanderais de vous référer à une partie de la résolution adoptée par le
4 Sénat. Je vous ai déjà cité le paragraphe 4, mais je peux aussi vous citer le paragraphe
5 1. Voici ce qu'on y lit : « Nous nous sommes engagés à poursuivre la coopération
6 avec la CPI en ce qui concerne les affaires présentement devant la CPI. »

7 Donc, il serait contraire au Statut et à leurs obligations au titre du Statut de ne pas
8 poursuivre la coopération. Qu'ils le disent ou non, de toute façon, ils sont tenus de
9 coopérer.

10 Mais en tout cas, on voit, suite à ce paragraphe 1, qu'ils se rendent bien compte qu'ils
11 ont une obligation à remplir : ils doivent coopérer ; donc, ça, c'est assez rassurant,
12 dans une certaine mesure.

13 Cela dit, il faut voir si ce... ce ne sont que des paroles en l'air ou si cela... cette
14 coopération va véritablement être fournie. Et nous pensons que, dans un avenir très
15 proche, cette coopération va être mise à l'épreuve.

16 Et j'espère que je... et j'espère qu'en fin de compte, j'aurai eu tort, mais
17 malheureusement, j'ai tendance à être un peu pessimiste.

18 Pour en revenir à la protection des témoins et des mesures en prétoire permettant de
19 protéger le témoin, je vous avais déjà informé — je le confirme, d'ailleurs — qu'au
20 moins deux des témoins, qui ont été contactés juste avant l'ouverture du procès, ont
21 fait référence à ce qui s'est dit récemment au Parlement kenyan, et ils ont justement
22 utilisé ces... les propos du Parlement kenyan pour motiver leurs préoccupations.

23 L'un de nous (*phon.*) nous a d'ailleurs dit que si le Kenya se retirait... se retirait
24 effectivement de la CPI, il devrait vivre dans un... dans un État paria, un État voyou
25 où la loi internationale ne s'applique pas et il ne bénéficierait donc pas de protection.

26 Alors, bien sûr, nous avons essayé de le rassurer, lui dire que, de toute façon, nous
27 prendrons toutes les mesures nécessaires pour le protéger, y compris pour le... lui
28 faire quitter cet État paria, cette nation paria — puisque je reprends ses mots —, mais

1 nous ne pouvons que nous lancer dans des conjectures quant à l'impact que cela
2 pourrait avoir sur nos témoins.

3 Nous sommes en contact permanent avec eux. Nous essayons de les rassurer
4 constamment en leur disant que des mesures sont prises en... sont prises par le
5 Bureau du Procureur et surtout par l'Unité des victimes et des témoins, dont c'est la
6 responsabilité principale, d'ailleurs.

7 Donc, on essaie de les rassurer, certes, mais quand on est un témoin, toutes
8 évolutions sont très préoccupantes, et cela ne fait que se rajouter aux autres
9 préoccupations qu'ils ont quant à leur identité qui pourrait être divulguée, et cetera,
10 enfin, toutes ces préoccupations qu'ils ont déjà communiquées.

11 Donc, en l'espèce, nous considérons que la Chambre devrait revenir sur sa décision
12 précédente, qui était de ne pas donner à l'avance... de ne pas accorder les mesures
13 de protection à l'avance au témoin qui les ont demandées, notamment les
14 10 premiers qui l'avaient demandé.

15 Et nous considérons donc que la Chambre devrait accorder ces mesures de
16 protection à tous les témoins à l'avance, à moins qu'elle ait des raisons motivées de
17 ne pas accorder ces raisons... de ne pas accorder ces moyens de protection (*se reprend*
18 *l'interprète*).

19 Donc, sans rentrer dans les détails, je tiens à dire que les mesures de protection en
20 audience, ce n'est que la première mesure ; ce qui est important, c'est la façon dont
21 ces mesures sont appliquées. Et bien sûr, nous sommes extrêmement inquiets quant
22 à cela, mais nous en avons déjà débattu.

23 Madame, Messieurs les juges, avez-vous d'autres points que vous voudriez voir
24 débattus ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.

26 Nous, nous voulions voir... nous voulions vous présenter des arguments juridiques
27 sur le point suivant.

28 Ce qui s'est passé au parlement kenyan va-t-il être tel qu'il n'y aura plus besoin

1 d'évaluer, de façon individuelle, la situation de chaque témoin en ce qui concerne
2 l'octroi de mesures de protection en audience ? C'est cela ?

3 Vous dites qu'il convient d'octroyer ces mesures de protection à tous les témoins ;
4 c'est cela ? C'est ce que vous vouliez dire ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, je n'ai peut-être pas été vraiment clair —
6 ou je n'ai pas vraiment répondu à ce point bien précis — mais je tiens à dire... Voici
7 ce que nous pensons, de façon cumulative, en prenant en compte tous les éléments
8 de « compte »... tous les éléments de preuve qui ont été présentés à la Chambre,
9 portant sur des essais de « subordination » de témoins, de pots-de-vin qui ont été
10 payés à des témoins, de révélations de l'identité des témoins au public, au vu, aussi,
11 de ce qui vient de se passer dans les deux chambres kenyanes : nous considérons
12 que ceci a un impact sur tous les témoins qui viennent du Kenya et qui habitent au
13 Kenya. Et de notre avis, tout ceci est suffisamment grave pour qu'il y ait
14 présomption de la nécessité des mesures de protection en audience, à moins que
15 l'évaluation individuelle du témoin prouve le contraire. J'espère avoir répondu à
16 votre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.

18 Maître Khan QC.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, merci de me donner la
20 possibilité d'aborder cette question plutôt *ex novo*.

21 Je dois dire que j'étais un petit peu éberlué, hier, lorsque vous avez soulevé cette
22 question, et jusqu'à cet après-midi, je n'avais pas une idée claire de l'origine de la
23 requête que la Chambre... présentait... Je me demandais s'il fallait... s'il y avait une
24 nouvelle écriture de l'Accusation que nous n'avions pas encore vue ou qu'il fallait
25 développer les choses plus avant. Bon, c'est un petit peu un renversement de la
26 charge de la preuve article 67-1-i, donc renversement de la charge... de la charge.

27 Il s'agit de tout autre droit, pas uniquement de renversement de la... de la charge de
28 la réfutation ; il faut que l'Accusation prouve qu'une mesure est nécessaire. Il est clair

1 que la Défense a un intérêt majeur en cette affaire.

2 Bon, des individus ont souffert au Kenya. L'Accusation a choisi, par erreur ou par
3 omission, ou pour d'autres raisons, de choisir une base de témoins qui... « ment ».

4 Et, Monsieur le Président, nous avons un droit clair, pour que ces... des témoins
5 fournissent leur déposition en public, sauf dans des circonstances exceptionnelles —
6 et j'en arriverai à cela dans un instant. J'ai des dossiers prêts pour mon collègue de
7 l'Accusation.

8 En ce qui concerne la procédure devant l'Assemblée nationale de la République du
9 Kenya, le 5 septembre, et en ce qui concerne les procédures devant le Sénat,
10 le 10 septembre, j'ai des dossiers à ce sujet.

11 Vous voyez qu'il y a deux classeurs : un classeur pour l'Accusation et un classeur
12 pour mon honorable collègue représentant les victimes.

13 Avant que je n'en arrive au contenu des classeurs que j'ai rassemblés moi-même, j'ai
14 fait une observation : mon honorable contradicteur nous a envoyé, hier, une
15 information en ce qui concerne, le 5 septembre, une séance du Parlement —
16 le 5 septembre. Cela a été débattu au Parlement, mais ça n'est pas la première
17 résolution, d'ailleurs, qui est adoptée à ce sujet au Parlement. Or, l'année dernière,
18 l'Accusation est restée silencieuse.

19 Et je dirais que la Chambre doit être prudente devant la tentative de l'Accusation de
20 soulever ces faux spectres au sujet d'une... d'une... d'une affaire sans valeur —
21 absolument sans valeur.

22 L'on peut voir dans le domaine public — vous verrez dans le classeur devant vous
23 — qu'apparemment il y a eu des procédures devant le Parlement kenyan à ces... à
24 cette date-là, mais au titre de l'article 69-6 : pour qu'il y ait preuve des faits qui sont
25 notoires et qu'on en dresse le constat judiciaire, il faut que nous ayons des copies
26 certifiées de ces procédures, de ces documents devant le Parlement.

27 Bon, c'est vrai qu'il y a eu des procédures devant la Parlement kenyan, nous en
28 sommes informés, mais ce ne sont pas des preuves certifiées.

1 Ce que nous avons fait, ici, cependant, nous avons les documents de la...
2 l'Assemblée nationales sous forme électronique ; il y a quand même caveat et il faut
3 être prudent. Il y a une réserve ; c'est une version électronique que nous avons
4 imprimée.

5 On dit : « Pour information seulement. » Une version certifiée du rapport peut être
6 obtenue près de l'éditeur de *Hansard* ; nous avons donc aussi une copie électronique
7 du rapport *Hansard* du Sénat. Nous avons inclus dans le classeur ce rapport, mais
8 qui ne contient pas ce... cette réserve *copyright*.

9 La Cour, en tout cas, peut prendre connaissance de tous ces éléments dans le
10 classeur, mais ça n'a... ça n'a aucune pertinence avec cette affaire.

11 La communauté internationale est une démocratie vivante, il y a un Parlement qui
12 fonctionne, qui a des débats vigoureux, et ces questions de témoins ou de victimes
13 n'ont pas... n'ont pas beaucoup de pertinence par rapport à la présomption.

14 Et bon... on... l'on veut le secret, le secret, ce qui est en contradiction avec une
15 présomption qui existe, avec une hypothèse, une condition qui existe dans le Statut
16 de cette Cour, c'est-à-dire la publicité des débats.

17 Bon, il faudrait un virage à 180 degrés pour se diriger vers cette condition de secret.

18 Et cela risque de causer un grand préjudice, un préjudice irréversible à la Défense.

19 En Angleterre et au Pays de Galles, il y l'affaire *Pepper and Hart*, en 1992.

20 Pendant de nombreuses années, devant les tribunaux britanniques, il n'était pas
21 possible de faire référence aux débats devant les tribunaux anglais. Or, en 1992, on
22 est revenus sur cette disposition : « Lorsqu'une disposition du Statut est ambiguë, la
23 Cour peut avoir recours à la procédure parlementaire. » C'est un peu la même chose
24 lorsque nous faisons des travaux préparatoires.

25 Mais ici, il n'y a pas loi, pour le moment, il n'y a pas de projet de loi ; il y a
26 simplement cette résolution, qui est tout à fait conforme à une démocratie
27 parlementaire.

28 Le Congrès des États-Unis, par exemple, adopte de très nombreuses résolutions ou

1 autres textes qui n'ont pas de caractère contraignant.

2 Bon, une autre résolution de la même sorte a été adoptée il y a un an. Elle n'a jamais
3 eu force de loi. Alors pourquoi est-ce qu'on ne s'en est pas préoccupé, il y a un an,
4 pourquoi est-ce que l'on se préoccupe tellement de cela aujourd'hui ? Pourquoi nous
5 distraire de la question-clé, c'est-à-dire la faiblesse de la thèse de l'Accusation, et la
6 faiblesse de cette affaire particulière ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il me... il me semble que
8 l'Accusation, à cet égard, voulait... Bon, j'ai noté que cette session spéciale de
9 l'assemblée kenyane avait eu lieu le 5 septembre — oui, le 5 septembre — et la
10 session spéciale du Sénat a eu lieu le 10 septembre, mais la décision de la Chambre,
11 la décision générale en ce qui concerne la protection des témoins au prétoire a été...
12 cette décision a été prise le 3 septembre — donc, avant ces événements.

13 Alors, la question est la suivante : est-ce que cela doit nous conduire à revoir la
14 décision du 3 septembre au sujet de la protection des témoins dans la salle
15 d'audience ? En particulier, est-ce que ces événements doivent constituer un facteur
16 à être... qu'il faut prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures
17 que doit prendre la Chambre, au titre de l'article 68 pour protéger le bien être
18 psychologique des témoins ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Ma réponse est non.

21 Pour évaluer s'il y a une base, une substance à cette requête, je crois qu'il serait
22 équitable que la Chambre examine la manière dont l'Accusation a présenté ses
23 arguments cet après-midi.

24 Et ce qui me frappe, c'est qu'une... un élément d'information clé n'a été présenté par
25 l'Accusation, non pas de sa propre initiative, mais parce que vous-même,
26 Monsieur le Président, avez eu la sagesse de reprendre l'Accusation et de poser une
27 question.

28 Alors, il aurait fallu commencer lorsque... en présentant une telle requête, il aurait

1 fallu présenter le texte qui a, effectivement, été adopté. Le... le paragraphe 1 de la
2 résolution du Sénat remet complètement en cause, coule totalement la... l'hypothèse
3 de l'Accusation — la coopération.

4 Le Sénat dit qu'il continuera à coopérer avec la CPI en ce qui concerne les affaires
5 devant la CPI actuellement, conformément à l'acte sur les crimes internationaux
6 16 en date de 2008, donc une loi n° 16 de 2008.

7 Donc, ce paragraphe ne ferme pas la porte à la CPI. Au contraire, au contraire, c'est
8 un engagement... c'est un engagement à continuer à coopérer avec la CPI par
9 vidéoconférence, et cetera.

10 Enfin, il n'y a rien dans ce document qui puisse être interprété comme ayant un
11 impact sur les droits des victimes ou des témoins.

12 Mon contradicteur a cité un extrait d'un... d'une déclaration d'un sénateur, *Aiken*
13 *Ndiki (phon.)*. Je... je pourrais citer, moi, quelque chose qui n'a pas été évoqué
14 précédemment.

15 Page 22 — page 22 des débats du Sénat.

16 La même personne, le même sénateur déclare que la raison de cette résolution est
17 simple. Les préoccupations sont simples. Il n'y a pas de mécanisme de contrôle pour
18 contrôler un... un procureur qui n'a... qui n'est pas lui-même supervisé et qui peut
19 traîner des gens de sa propre initiative devant... donc, de... des procédures sans fin,
20 sans aucune sorte de compensation, même si ces personnes devaient être acquittées,
21 en fin de compte.

22 Il y a un autre sénateur, page 23, qui dit — et c'est très clair — qu'il serait erroné de
23 dire que les juges n'ont pas été équitables.

24 Bon, ça... ça n'est pas une discussion au vitriol, déséquilibrée. L'Accusation peut ne
25 pas aimer cela, personne n'aime être critiqué que... lorsque, notamment, c'est une
26 critique méritée, mais le sénateur Alachi (*phon.*) a déclaré qu'il serait erroné de dire
27 que les juges n'ont pas été équitables. En effet, ils l'ont été au Kenya... vis-à-vis du
28 Kenya. Le Bureau du Procureur a rendu le processus plus difficile pour le pays parce

1 que le Bureau utilise les médias pour communiquer avec le pays et même pour faire
2 une déclaration. Les Kenyans souhaitent voir un processus où le Procureur respecte
3 la juridiction du pays et aussi respecte le fait qu'il y a un État, il y a un gouvernement
4 et qu'il y a des institutions par le biais desquelles il doit passer. Et c'est cela... cela
5 continue.

6 Donc, des discussions parlementaires robustes, effectivement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais, normalement,
8 effectivement, il y aurait un... un... une autorité judiciaire indépendante qui n'est...
9 qui n'appartienne pas au Bureau du Procureur. Et cela permettrait de maintenir
10 l'équilibre. Ça n'a pas toujours été le cas, n'est-ce pas ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Le Parlement parle de lui-même, mais il... les
12 parlementaires disent qu'effectivement les juges sont équitables. Et ils se posent des
13 questions, ils ont des réserves en ce qui concerne le caractère approfondi de
14 l'approche de l'Accusation.

15 L'Accusation ne nous a donné qu'un tout petit aperçu de toute l'ampleur de ce débat.
16 Il n'y a rien, en tout cas, dans tout cela qui a... ait un impact sur le régime des
17 victimes et des témoins. Beaucoup de... des... témoins de l'Accusation se trouvent à
18 l'extérieur du pays. Même Moreno Ocampo avait déclaré, avant la confirmation des
19 charges, qu'il n'avait plus de témoins au Kenya qui pourraient être en danger.

20 Alors, en ce qui concerne ce qui a été dit par mon collègue aujourd'hui, l'Accusation
21 elle-même doit répondre et doit être bien consciente des possibilités de... pour
22 certains individus, de subir des situations de danger... et pourrait demander une
23 réinstallation.

24 Les États-Unis, l'Inde, la Russie, la Chine, beaucoup de pays nobles avec de... de
25 nobles héritages, ne sont pas États parties au Statut de Rome et ne sont pas pour
26 autant des États parias. Ce ne sont pas des dictatures qui ne croient pas à la
27 démocratie ou écrasent la volonté des peuples.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La différence, c'est que ces

1 pays-là n'ont pas de représentants élevés dans la hiérarchie devant la Cour pénale
2 internationale.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais ces incantations systématiques sur le fait qu'il
4 s'agit là d'une affaire unique, d'une affaire difficile...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais... mais c'est
6 vous-même, Maître Khan QC, qui dites que c'est une affaire unique.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais les difficultés... mais les difficultés d'enquête
8 ne sont pas uniques. Comparez cela au Soudan, par exemple. L'Accusation a des
9 affaires au Soudan. Mais mener des enquêtes dans ce pays, c'est très, très difficile.
10 Regardez la Libye, également. La Libye, la Libye, est-ce que la... le... l'Accusation a
11 une coopération plus importante de la part « du » Libye... de la Libye ou du... ou du
12 Soudan ?

13 Ce ne sont pas là des questions rhétoriques. Il s'agit de la réalité, de la réalité par
14 opposition à la rhétorique qui nous est avancée ici comme étant la vérité.

15 Et vous, Monsieur le Président, pour ce qui est de la deuxième question, l'effet que
16 cela peut avoir : aucun, à notre avis — aucun. C'est de la pure spéculation — de la
17 pure spéculation. Tous ceux qui pourraient avoir des doutes quant à la coopération
18 montrée par le Kenya devraient regarder le fait que le Bureau du Procureur a un
19 bureau là-bas, que la Défense travaille là-bas, que la Cour travaille là-bas, le Greffe.
20 Donc, il ne s'agit pas d'une opposition à la CPI, il ne s'agit pas d'être...

21 Le vice-président est assis derrière moi. Il n'est pas obligé d'être là. Il a choisi d'être
22 là. C'est une vérité peut-être désagréable à entendre, parce qu'elle est en
23 contradiction avec la thèse de l'Accusation, mais c'est la... c'est la vérité.

24 Lorsqu'on évalue l'impact, bon, la Cour, pour cela, doit prendre en compte
25 également les droits de William Ruto, le... le... les droits de... de la personne que je
26 représente. Il s'agit ici d'un procès pénal. Et il a droit... un droit statutaire à une
27 audience... à des débats publics.

28 L'Accusation, pour une raison mystérieuse, voudrait vous pousser à ne pas... à

1 prendre des mesures de... à ne pas choisir des mesures de protection au cas par cas
2 au prétoire, mais à adopter une mesure tous azimuts, globale, parce que... lorsque
3 ces débats seront publiés, nous aurons peut-être un torrent de nouveaux éléments
4 d'information qui nous aideront à montrer que l'Accusation ment.

5 La Défense a des témoins qui bénéficient de... du régime de protection de la Cour ;
6 pour quelle raison ? Parce que je suis allé au Kenya, j'ai parlé à toutes les parties
7 coopérant avec le Bureau du Procureur et la Défense ; je... j'ai parlé aux partis
8 politiques pour qui... essayer de contrôler les témoins.

9 La réalité, c'est que, dans toutes les situations, la Cour a un devoir impératif qui est
10 de déterminer si, oui ou non, les mesures de protection sont nécessaires ou est-ce que
11 l'intérêt de la justice exige la publicité des débats. Il ne s'agit pas de... d'une affaire
12 au cas par cas.

13 À notre avis, une formule tous azimuts, générale, uniforme, va conduire à une
14 injustice, une injustice massive. Lorsque vous évaluerez cette question, il faut... il
15 faut interroger les témoins en présence de l'humanité. Et ceci permettra beaucoup
16 plus facilement d'arriver à la vérité qu'un interrogatoire secret et à huis clos.

17 Un témoin peut souvent déposer à huis clos, lorsqu'il est... lorsqu'il a honte de
18 déposer en public ou devant un tribunal solennel. Ce principe est, d'ailleurs, soutenu
19 par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. C'est... et je... je l'ai
20 indiqué dans une de nos écritures précédentes.

21 En tout cas, l'article 6-1 (*phon.*) garantit le droit à un procès équitable, et ceci, dans le
22 cadre de toute démocratie et dans le respect de la Convention européenne des droits
23 de l'homme.

24 Nous... nous ne voulons pas d'un procès à huis clos. Nous voulons lever le voile.
25 Nous voulons lever le voile sur le mensonge pour que le public... pour que la
26 Cour... pour que l'Accusation, si elle accepte d'avoir l'esprit ouvert, voie qu'il...
27 qu'elle s'est trompée. Et ce serait vraiment dangereux et injuste, je crois, pour tous,
28 de laisser de côté les préoccupations de la Défense comme étant de la pure

1 rhétorique, ne pas réfléchir un instant et se dire peut-être que la Défense nous dit la
2 vérité ; peut-être, peut-être que la Défense a raison, peut-être qu'une erreur
3 considérable, une faute importante est en train d'être commise.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous soutenez que,
5 dans cette procédure, il n'est pas nécessaire de se préoccuper de la protection des
6 témoins ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, dans toute affaire, il y a lieu
8 de s'inquiéter, de temps à autre, du sort des témoins. J'éprouve des difficultés dans
9 l'affaire du *Darfour* et j'éprouve des difficultés dans cette affaire. L'Unité des victimes
10 et des témoins peut en témoigner, d'ailleurs.

11 La question n'est pas de savoir si des préoccupations existent ou pas ; c'est une
12 question de proportionnalité et d'échelle de préoccupations. Il faut garder les
13 considérations proportionnées, proportionnelles au Statut. Il faut concilier la
14 présomption du secret et les... le renversement du fardeau de la preuve, car, sans
15 cela, nous risquons de saper les droits de M. Ruto. M. Ruto a droit à un procès
16 public, il a droit à ce que la vérité éclate. Et par conséquent, il faut que les audiences
17 se tiennent en public, à moins que, de manière objective et non pas subjective, il
18 existe des craintes sincères et réelles.

19 Monsieur le Président, les craintes suggestives des témoins parce qu'une résolution a
20 été adoptée, qui n'est pas une loi, qui a été adoptée il y a un an sans qu'il y ait des
21 conséquences dans des circonstances où la Défense et M. Ruto, le vice-président,
22 comparaissent devant la Cour, elle n'est pas sensée... ces craintes ne sont pas
23 sensées.

24 La Cour ne peut pas déterminer son approche en matière de protection des témoins
25 simplement en se fiant aux critères des craintes du témoin ou desiderata des témoins
26 qui souhaitent être réinstallés dans d'autres pays. La Chambre doit se pencher sur les
27 craintes objectivement justifiées, et ce, de manière objective. Et de manière objective,
28 nous estimons qu'il... on ne peut, on ne saurait appliquer une politique générale et

1 généralisée, tous azimuts, qui risque d'éroder les droits garantis par l'article 66 et
2 l'article 67.

3 Et en interprétant l'article 68, la lecture ou l'interprétation doit accorder la primauté
4 aux dispositions de l'article 67. C'est ce qui compte le plus.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour récapituler, et nous en
6 terminerons pour passer à autre chose, vous n'êtes pas en train de dire que les
7 mesures de protection en salle d'audience ne doivent pas être octroyées ; vous êtes
8 d'accord avec moi pour dire qu'elles se justifient parfois, qu'une évaluation doit se
9 faire au cas par cas, c'est bien cela, en fonction du témoin, et que l'évaluation ne doit
10 pas se faire de manière généralisée ?

11 Est-ce que c'est un peu ce que vous avez dit ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aurais souhaité le dire de façon aussi succincte et
13 aussi claire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Souhaitez-vous ajouter
15 quelque chose ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : La seule autre chose que je souhaiterais ajouter, étant
17 donné que nous sommes dans... en train de faire de la spéculation, même, au pire, à
18 supposer que des choses se concrétisent, nous ne savons toujours pas quelle est la
19 position et quelle est la situation, nous ne savons quelles seraient les conséquences
20 pour cette affaire. Même s'il doit y avoir un retrait de... du Statut de Rome,
21 l'article 70 de la Convention de Vienne sur les traités et l'article 127 du Statut sont
22 clairs : cela n'aura pas d'impact sur l'affaire en instance.

23 Et je crois que ça, ça devrait re-rassurer... rassurer quelque peu les témoins.

24 Je demande simplement à la... à la... à la Cour de temporiser, de... de réfléchir à la
25 façon... à la chose suivante : l'Accusation soulève ce problème ; est-ce parce que les
26 témoins craignent que l'adoption d'une résolution au sein du Parlement ait des
27 conséquences et... ou... Il s'agit bien d'une résolution, ça n'a pas été voté en... en
28 tant que loi, ça n'a pas mené à des mesures concrètes... Ou est-ce que l'Accusation...

1 les témoins de l'Accusation cherchent des excuses pour ne pas venir devant la Cour
2 et mentir ?

3 Nous, nous souhaitons des témoins qui viennent dire la vérité, et en appréciant la
4 situation, en évaluant les éléments dont vous disposez, je vous invite à garder à
5 l'esprit la proportionnalité des mesures. Et je crois qu'il faut garder à l'esprit...
6 toujours présent à l'esprit le principe de la publicité des débats : l'on ne doit le limiter
7 que dans des cas très, très limités. Dans une société ouverte et démocratique, ce
8 principe est capital.

9 L'Accusation n'a pas pu prouver qu'il faut qu'elle renverse le fardeau de la preuve, et
10 par conséquent, la requête de l'Accusation doit être rejetée, à moins que vous ne
11 souhaitiez que je réponde à d'autres questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Monsieur Katwa... Maître Katwa.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
15 juges, le résumé que vous avez proposé, Monsieur le Président, reflète bien notre
16 position : en déterminant quelles mesures de protection doivent être octroyées, il
17 faut adopter une approche au cas par cas et non pas adopter une approche générale
18 et uniforme.

19 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous nous fondons sur les
20 dispositions de l'article 67 — 67 — et le règlement 20, dispositions qui exigent que...
21 la publicité des débats et des procès. Je dois dire que mon client, M. Sang,
22 souhaiterait que la procédure se déroule en audience publique.

23 Nous nous fondons également sur la disposition 68... article 68, où il est dit que, si
24 nécessaire, et si toutes les autres options ont été envisagées, des mesures de
25 protection interviennent.

26 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, dans un premier temps, je
27 souhaitais dire, et j'ai constaté que la Cour l'a signalé également, que le problème
28 soulevé par l'Accusation a déjà fait l'objet d'une décision — décision 1923. Surtout

1 dans les paragraphes 12 et 14, la Chambre a parlé de la question de l'adoption d'une
2 approche générale en matière de mesures de protection, et la Chambre a dit que... la
3 Chambre insiste sur le fait qu'une évaluation au cas par cas exige une considération
4 individuelle des risques propres à chaque cas. Elle n'estime pas qu'une... que des
5 affirmations générales quant au degré de soutien national au procès constituent des
6 motifs suffisants à cette fin.

7 Monsieur le Président, les questions soulevées par l'Accusation ont été décidées par
8 le Sénat et par le Parlement kenyan et l'Assemblée nationale kenyane, et c'est ce qui
9 est reflété dans la décision de la Chambre lorsque celle-ci a dit que les affirmations
10 générales concernant le degré de soutien national à des procès peut être suffisant.

11 Donc, je me reprends : la Chambre n'estime pas que des affirmations générales, pour
12 ce qui est du soutien national à des procès, peuvent être considérées comme des
13 motifs suffisants à cette fin, mais des facteurs liés à cette situation en matière de
14 sécurité dans un territoire en particulier peuvent en effet être pertinents.

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, notre position est la suivante —
16 et vous avez posé la question à M^e Khan QC, à savoir s'il estime qu'aucune mesure
17 de protection ne devrait être octroyée : pour notre part, nous estimons que des
18 mesures de protection doivent être mises en place lorsque le cas le justifie, mais
19 adopter une approche générale comme le... le propose l'Accusation équivaldrait à
20 une réécriture du Statut. Si la Chambre devait déterminer que tous les témoins
21 doivent bénéficier de mesures de protection, ils s'ensuit que l'obligation de la
22 Chambre que lui fait l'article 68-1 ne s'applique plus, en ceci que l'article 68-1 exige
23 que, ce faisant, la Chambre « prend » en considération tous les facteurs pertinents, y
24 compris l'âge, le sexe, tels que définis à l'article 7, paragraphe 3, et la santé, et la
25 nature du crime, et d'autres éléments pertinents.

26 Il faut également établir un équilibre ; cette mesure ne doit pas non plus porter
27 préjudice ni être contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès
28 équitable et impartial.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Chambre, la requête faite par
2 l'Accusation milite en faveur d'une approche générale qui octroierait des mesures de
3 protection, et ce, en dépit de ce que prévoit la loi ou le Statut. L'Accusation vous
4 demande presque de réécrire le Statut de Rome.

5 Monsieur le Président, mon contradicteur de l'Accusation a fait référence à ce qui a
6 été décidé dans... au sein de l'Assemblée nationale du Kenya et au Sénat kenyan.

7 Monsieur le Président, je souhaite inviter la Chambre à réfléchir au fait que, dans sa
8 décision, le Sénat... dans sa résolution n° 4, le Sénat a tout simplement dit que le
9 processus doit commencer et s'achever, et doit aboutir sur le retrait du Kenya du
10 Statut de Rome. Donc, le retrait comme tel ne s'est pas produit.

11 C'est ce qu'a fait aussi l'Assemblée nationale qui, dans sa résolution, a dit que la
12 Chambre déposera un projet de loi au cours des 30 prochains jours pour abroger les
13 crimes... la loi sur les crimes internationaux, et le gouvernement s'engage, sans plus
14 tarder, à prendre les mesures nécessaires pour se retirer du Statut de Rome.

15 Monsieur le Président, l'événement qui a préoccupé l'Accusation et qui a motivé la...
16 la requête de la... de l'Accusation ne s'est pas produit, ne s'est pas concrétisé.

17 Permettez-moi également de faire brièvement référence au contenu des
18 deux motions déposées au sein du Sénat et du Parlement kenyans. Mon
19 contradicteur a lu quelques extraits de cette motion, et permettez-moi de vous lire ce
20 qu'elle contient.

21 Un des sénateurs, le sénateur Kindiki, a dit ceci — et c'est le reflet de la prise de
22 conscience par le Sénat de ses obligations, des obligations envers la Cour pénale
23 internationale : « Ce qui s'est passé en 2007 et en 2008 est regrettable. Nous voulions
24 diligenter les enquêtes, et ce qui me préoccupe et qui me fait de la peine, c'est que je
25 vois trois Kenyans qui doivent répondre de charges pénales à La Haye, sachant très
26 bien qu'ils ont participé à des élections générales en 2007 et que personne n'avait
27 prévu les actes de violence, rien n'avait été prévu. Et cette motion ne parle pas du
28 retrait du Kenya ni du retrait des affaires qui sont devant la Cour. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, veuillez
2 ralentir, s'il vous plaît.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : D'accord, pardon, je vais ralentir. Je vous prie
4 de m'excuser.

5 Donc, le sénateur en question a dit la chose suivante : « Finalement, cette motion ne
6 porte pas sur le retrait des trois affaires devant la CPI. Nous avons lu le Statut très
7 bien, nous savons que notre intention de nous retirer de la CPI prendra une année
8 avant de prendre effet. Nous en sommes conscients. Cela dit, nous le faisons pour la
9 postérité, pour nos enfants, nous ne souhaitons pas que nos enfants se retrouvent
10 devant la Cour, à La Haye. »

11 Un autre sénateur, M. Murkomen, a dit la chose suivante, conscient des obligations
12 du Kenya envers la Cour : « Premièrement, lorsque le Statut de Rome a été adopté,
13 l'on escomptait que la CPI serait une Cour qui respecterait les standards les plus
14 élevés en matière de droits humains, notamment en matière de justice. Cela dit, j'ai
15 beaucoup de difficultés à accepter la manière dont le Procureur a entrepris ses... son
16 enquête... a diligenté son enquête. Lorsque Moreno-Ocampo s'est rendu au Kenya,
17 je l'avais vu à la télévision, j'ai trouvé que c'était quelqu'un d'effrayant, un
18 moustachu, et... or, il n'a pas diligenté d'enquêtes, et c'est pour cette raison qu'il faut
19 que l'on adopte cette motion tendant à retirer la... le Kenya de la CPI. »

20 Par conséquent, Monsieur le Président...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Permettez-moi de vous
22 interrompre sur ce point.

23 Vous dites que « le Procureur n'avait pas diligenté d'enquêtes et c'est la raison pour
24 laquelle il fallait adopter la motion tendant à retirer le Kenya du Statut. » Fin de
25 citation.

26 Précédemment, vous avez cité un autre sénateur, je crois, et vous aviez dit — et je
27 cite : « Ce qui me fait de la peine, c'est lorsque je vois trois Kenyans devant répondre
28 de charges criminelles devant la CPI. »

1 En quoi cela est-il pertinent pour cette motion concernant le retrait du Kenya de la
2 CPI ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je ne prétends pas
4 parler au nom de sénateurs ou de tout autre représentant, y compris le sénateur
5 Keteru (*phon.*) dont vous avez cité les propos.

6 Il a dit que ce qui s'était passé en 2007-2008 était regrettable ; c'est bien à cela que
7 vous faites référence ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Hors microphone.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous prie de m'excuser,
11 j'avais oublié de... d'allumer mon micro.

12 En partie, vous avez dit que... vous avez fait dire au sénateur : « Ce qui me fait de la
13 peine, c'est de voir trois Kenyans devant répondre de charges, poursuivis à
14 La Haye. » Fin de citation.

15 Vous dites que cela a fait partie du débat autour de la motion « relatif » au retrait du
16 Kenya de la CPI.

17 Cette phrase motive la motion sur le retrait.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, c'est bien ce
19 même sénateur qui a dit, en conclusion : « Cette motion ne concerne pas le retrait des
20 trois affaires dont la CPI a à connaître. »

21 Nous avons bien lu le Statut, y compris l'obligation de coopérer avec la Cour. Nous
22 savons que notre intention de nous retirer de la CPI se concrétisera dans un an ; cela
23 étant, nous le faisons pour la postérité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Permettez-moi de vous
25 poser une question sur ce point : à votre connaissance, existe-t-il un autre État partie
26 qui se soit retiré du Statut de Rome, ou qui ait adopté une motion afin de se retirer ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, pas à ma connaissance, Monsieur le
28 Président.

1 Monsieur le Président, M^e Khan QC souhaiterait dire un mot à ce sujet. Il pourra
2 peut-être prendre la parole après moi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, après vous. Nous
4 reviendrons à M^e Khan QC, mais vous d'abord.

5 La question, dès lors, est la suivante... S'il n'existe pas, à votre connaissance, d'autre
6 État partie qui se soit retiré du Statut de Rome, la question est la suivante : pourquoi
7 est-ce que cet État, en particulier, adopte une motion pour se retirer du Statut, si cela
8 n'a rien à voir avec les trois affaires dont est saisie la Cour, où trois Kenyans font face
9 à des charges à La Haye ?

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Comme je l'ai dit, je ne prétends pas parler au
11 nom du Sénat, mais je trouve un élément de réponse dans la déclaration d'un... un
12 sénateur le sénateur Murkomen lorsqu'il a exprimé des préoccupations par rapport
13 au fait que le Procureur n'a pas diligenté véritablement des enquêtes.

14 Et c'est de la spéculation de ma part, peut-être, la raison pour laquelle le Kenya a
15 estimé nécessaire de se retirer du Statut, peut-être tient-elle au fait qu'il est arrivé à la
16 conclusion que le Procureur n'avait pas mené véritablement à bien ses enquêtes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a également un élément
18 de... de... de confiance à l'endroit des juges. Donc, si le Procureur n'a pas mené
19 véritablement à bien ses enquêtes, on s'attend à ce que les juges fassent le nécessaire,
20 n'est-ce pas ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, absolument, Monsieur le Président. Mais
22 permettez-moi d'ajouter qu'avant que vous ne parveniez à l'issue de ce procès, et
23 d'ailleurs, ça a été dit par un autre sénateur, et avec votre autorisation, je fais
24 référence à ce qu'il a dit, un sénateur a dit ceci :

25 Monsieur le Président, soyons très clairs, cette motion a été présentée au mauvais
26 moment ; l'implication, à l'échelle internationale, est que nous essayons de cacher
27 quelque chose. Or, Monsieur le Président, étant moi-même susceptible de me
28 retrouver devant La Haye, un jour ou un autre, je veux que le processus me... soit

1 libre de toute ingérence politique et je ne veux pas qu'il y ait non plus de... d'arrière-
2 pensée ou une tonalité ethnique.

3 Dans les circonstances, je crois que nos frères auront une occasion inouïe de prouver
4 leur innocence à La Haye. Une fois le verdict tombé, personne ne pourra dire qu'ils
5 n'ont pas été innocentés ou ils ont été innocentés par le juge est de la même ethnique
6 que les accusés.

7 À mon avis, nous faisons fi de certaines considérations, et nous élevons les tensions
8 politiques sans que ça ne soit justifié. J'ai l'impression que la raison pour laquelle
9 nous ne voulons pas que ce processus se déroule, c'est que nous voulons que les
10 gens sachent que ces dirigeants sont innocents ont toujours été innocents.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites attention à votre
12 débit.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : À la lecture de cet extrait, le sénateur
14 Kongoro (*phon.*) était opposé à la motion ; cela dit deux questions en découlent :
15 d'abord, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous espérons que la
16 Chambre accordera l'attention à la qualité des arguments c'est-à-dire que tous les
17 aspects de cette question seront pris en considération, mais je voudrais attirer
18 l'attention de la Chambre sur deux questions en particulier : la résolution a été
19 adoptée par le Sénat, et deuxièmement, le but était de continuer de coopérer avec la
20 CPI dans les affaires dont elle est saisie actuellement, conformément à la loi relative
21 aux crimes internationaux.

22 Voilà la première chose que je voulais dire. Donc, il y a un engagement en faveur de
23 la Cour.

24 Deuxième, et ça se rapporte à la question que vous avez posée, Monsieur le
25 Président, le Kenya a confiance en la Cour, mais d'ici à ce que vous en arriviez à... au
26 jugement, les accusés seront traînés dans la boue, dans les égouts même.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, vous
28 êtes avocat comme moi. Évidemment, ce n'est pas une chose que nous prenons à la

1 légère chaque fois que l'on accuse quelqu'un, mais tout avocat de la Défense dira la
2 même chose — il dira : « Laissez tomber cette affaire parce qu'avant l'issue du
3 procès, mon accusé — ou la réputation de mon client — aura été terni. »

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Évidemment, tout avocat voudra sauter sur
5 l'occasion pour tenir de tels propos, mais là encore, il y a des lois, des... des statuts
6 qui régissent la procédure. En l'espèce, la Chambre n'ignore pas combien de fois
7 nous avons tenté de présenter une requête aux fins de modification de l'ordre de
8 comparution pour dire qu'il n'y a pas de thèse qui se tienne ; nous attendons
9 l'occasion de présenter nos moyens, après avoir contre-interrogé les témoins de
10 l'Accusation, pour montrer qu'il y a eu un montage. C'est un montage de la part de
11 l'Accusation et d'organisations non-gouvernementales ; il n'y a pas eu de
12 planification de la violence et les témoins mentent.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, il ne
14 nous reste plus beaucoup de temps avant de lever l'audience, mais auparavant, je
15 souhaiterais donner la parole à M^e Nderitu qui n'a pas pu encore intervenir.
16 Je ne sais pas de combien de temps vous avez encore besoin ; n'oubliez pas l'heure
17 qu'il est.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
19 juges, j'en ai encore pour six, sept minutes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cinq minutes ?

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 Est-ce que vous pouvez vous en tenir à trois minutes ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
24 juges, la première chose que je souhaiterais dire en... en trois minutes, c'est que
25 M. Sang n'est ni sénateur ni député.

26 La décision a été prise dans un cadre démocratique ; c'est au sein de l'Assemblée
27 nationale et du Sénat kenyan que cette décision a été prise.

28 Ses droits, tels qu'ils sont prévus dans les articles 66, 67 prévoient... et le

1 règlement 20, prévoient la publicité des débats ; et s'il devait y avoir une incidence
2 des suites de l'adoption de la motion du Sénat et de l'Assemblée nationale, il subirait
3 alors un préjudice en ceci qu'il n'a aucun contrôle sur les circonstances qui ont
4 présidé à l'adoption de cette... de cette résolution.

5 Je... Voilà, j'invite simplement la Chambre à garder à l'esprit le fait qu'il n'avait rien
6 à voir avec cette décision.

7 Deuxième chose, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, comme les
8 extraits que j'ai choisis du *Hansard* le démontrent bien, ce qui a été critiqué, c'est
9 surtout la façon dont le Procureur a mené ses enquêtes. Même si le Procureur
10 réclame des mesures de protection parce qu'une décision a été prise par l'Assemblée
11 nationale et le Sénat, n'oublions pas, non plus, que cette décision a été prise à cause
12 — justement — du comportement de l'Accusation.

13 Le Procureur a, d'une certaine mesure, est... est en train de vous demander de
14 prendre son parti, en accordant des mesures de protection de manière générale.

15 Monsieur le Président, la situation est la même ; nous vous invitons à traiter toutes
16 les questions au cas par cas, et si la pression est que l'Accusation n'a pas diligencé, ou
17 mené véritablement à bien ses enquêtes, eh bien, c'est à l'Accusation d'assumer ce
18 fardeau.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa — et je
20 m'adresse également à M^e Khan QC —, dans certaines parties du monde, dans
21 certaines démocraties du monde, lorsqu'une affaire est devant les tribunaux, le
22 Parlement estime que l'affaire est en instance, et donc, s'abstient de se prononcer.
23 Est-ce le cas en l'espèce ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai déjà indiqué que le
25 Sénat était très clair. Dans sa résolution, il a bien dit qu'il souhaite que le pays
26 continue de coopérer avec la CPI.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'ennui, évidemment, est
28 que c'est aussi l'argument de l'Accusation lorsqu'elle a soulevé ce problème pour la

1 première fois.

2 La question qui en découle est la suivante : ce qui est dit et fait au Sénat, quelle que
3 soit la...la bonne foi qui a peut-être animé cette motion, même de manière... par
4 inadvertance, peut engendrer un... un sentiment national, ou communautaire, qui
5 rendrait la vie très difficile aux témoins, ceux-ci se sentiront peut-être moins prêts,
6 psychologiquement, à venir témoigner.

7 Là, vous êtes en train de parler du 68-1... l'article 68-1 qui prévoit des mesures à
8 prendre aux fins de protéger le bien-être psychologique et physique des témoins,
9 mais la question est la suivante : même des débats, conduits de bonne foi au sein du
10 Parlement concernant des affaires devant la Cour, cela peut-il avoir un effet
11 intimidant, dissuasif sur les témoins de sorte que les citoyens ordinaires puissent se
12 sentir intimidés ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je souhaiterais apporter une réponse en trois
14 volets, Monsieur le Président.

15 Le premier volet est le suivant : je crois que les députés et les sénateurs représentent
16 leurs circonscriptions respectives ; ce sont le produit de la volonté du peuple d'un
17 sentiment national, lorsqu'ils disent que « nous avons l'impression que le Procureur
18 n'a pas mené véritablement à bien ses enquêtes et nous devons éviter que d'autres
19 soient maltraités par le Procureur », c'est le reflet de la volonté de la population.

20 Le deuxième volet est le suivant, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
21 juges, les sénateurs — enfin, d'après ce que j'ai pu voir — les sénateurs et les
22 députés, à l'Assemblée nationale, ont évité de parler de la question relative aux
23 témoins ; ils se sont uniquement parlé... penché sur les principes, et nous souhaitons
24 que la Chambre garde à l'esprit le fait que les sénateurs et les députés ont adopté la
25 résolution, par principe, et non pas en ayant à l'esprit les témoins en la présente
26 affaire.

27 Le dernier volet de ma réponse est le suivant : le Statut de Rome, autorise les États
28 parties à se retirer du Statut ; il n'y a pas de réserve, il n'y a pas de condition, il n'est

1 pas prévu que le pays ne puisse pas se retirer parce que la Cour est saisie d'une
2 affaire relevant de ce même pays. Le Kenya avait donc le droit d'exercer son droit
3 démocratique de dire : « Nous souhaitons nous retirer du Statut à cet stade. »

4 Monsieur le Président, j'espère avoir répondu à vos questions. J'aimerais peut-être
5 dire deux dernières choses sur ce point.

6 Premièrement, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, si l'Accusation
7 était venue vous dire « étant donné que l'Assemblée nationale et le Sénat kenyans
8 nous ont critiqué, veuillez octroyer des mesures de protection générales à tous les
9 témoins », quel serait le message qu'on passerait alors ? Dès que vous critiquez
10 l'Accusation, eh bien, vous risquez de vous voir imposer des mesures de protection.
11 Et nous espérons que cette considération sera prise par la Chambre.

12 Enfin, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je suis surpris, comme l'a
13 dit d'ailleurs M^e Khan QC, je crains que les gens aient l'impression que dès que
14 l'Assemblée nationale et le Sénat kenyans ont pris des mesures, ou pris une action, la
15 Cour a dû prendre des mesures en conséquence.

16 Nous espérons que la Cour ne prendra pas de mesures en réaction, à l'exercice d'un
17 droit démocratique par le Kenya.

18 Par contre, j'espère que la Chambre traitera la question des témoins au cas par cas,
19 qu'elle n'adoptera pas une mesure simplement du fait que le Kenya, son Assemblée
20 et son Sénat ont adopté une résolution.

21 J'espère qu'on ne créera pas de lien ou de corrélation entre l'action de l'Assemblée
22 nationale du Kenya et celle de la Cour.

23 Monsieur le Président, mais si vous avez des questions, je me ferai un plaisir d'y
24 répondre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On ne parle pas, ici, d'un...
26 d'une mesure de représailles, absolument pas, avec ces mesures de protection
27 généralisées. Non, il faut... nous voulons savoir si nous devons prendre en compte
28 ce qui s'est passé au Parlement pour accorder les mesures de protection aux témoins

1 en audience ; ça ne va pas plus loin que cela. Je tenais vraiment à mettre cela au
2 compte rendu.

3 On voulait juste savoir sous quel angle il convient de se pencher sur les mesures de
4 protection.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, de toute façon nous considérons que cela
6 doit être spécifique, cela doit être fait au cas par cas, en prenant en compte les
7 circonstances qui entourent le témoin précis, et ça ne doit pas être généralisé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

9 Qu'en est-il de M. Nderitu ?

10 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

11 Alors, quant à savoir si l'Assemblée nationale et le Sénat kenyans... kenyans ont
12 adopté cette motion ou non ça, ce n'est pas ce dont on parle, j'ai bien compris que ce
13 n'est pas le but de notre discussion, à l'heure actuelle, mais ce qui est important,
14 visiblement, c'est ce qui a motivé les deux chambres pour rédiger ces... cette motion.
15 Leur motivation, alors j'ai essayé de me... d'étudier la motion qui a été présentée au
16 Sénat le 10 septembre 2013, telle qu'elle a été amendée.

17 Donc, le chef de la majorité du Sénat le Pr Kindiki, a demandé à ce que l'on présente
18 cette motion et voici ce qu'il a dit : « La République du Kenya a promulgué sa
19 nouvelle constitution le 27 août 2010 et des modifications essentielles ont été faites
20 dans la façon dont la République est gouvernée. Étant donné que la République a
21 organisé ses premières élections générales au titre de sa nouvelle constitution
22 le 4 mars 2013, élections au cours desquelles le président et le vice-président ont été
23 élus de façon parfaitement légale, tout en sachant que ces personnes étaient sous le
24 coup d'un acte d'accusation de la CPI, tout en sachant que ces trois Kenyans, donc
25 qui doivent répondre devant le... la CPI, y compris le président et le vice-président,
26 ont respecté toutes les obligations qui étaient les leurs au titre du Statut de Rome,
27 préoccupé aussi par la façon dont les enquêtes et le processus judiciaire ont été
28 conduits au... « en » Kenya... remarquant aussi que les 53 membres — États

1 membres — de l'Union africaine ont adopté une résolution lors de l'assemblée des
2 chefs d'États du... de juillet 2013 pour dénoncer l'approche de la CPI dans le cadre
3 des affaires kenyanes, et exigeant donc à la CPI de renvoyer ces affaire au... à l'État
4 kenyan lui-même, tout en faisant remarquer aussi que le président en activité, ainsi
5 que le vice-président de la République doivent maintenant, sans doute, passer de
6 longs mois à La Haye pour assister à leur procès, et sachant que leur présence
7 physique est pourtant essentielle pour la stabilité du gouvernement ici au Kenya »,
8 et ensuite, il poursuit en expliquant que dans la... l'amendement, il est bien inclus et
9 compris que le Kenya doit continuer à coopérer avec la CPI en ce qui concerne les
10 affaires en cours à l'heure actuelle.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous rappelle de parler
12 lentement.

13 M^e NDERITU (interprétation) : J'y penserai.

14 Donc, j'essaie de vous donner la totalité... lecture de la totalité de cette intervention,
15 et pourquoi cela ?

16 Eh bien, c'est parce qu'il est de... on parle on parle de... des enquêtes et du... des
17 procédures en cours devant la CPI et on parle, plus précisément, de... de ce qui
18 risque d'arriver, donc, au président et au vice-président en activité de la CPI (*phon.*)
19 qui sont poursuivis par la Cour.

20 Donc, je vois bien qu'il y a quand même un lien direct entre ce qui a été présenté au
21 Sénat, et débattu au Sénat, et ce qui arrive ici en l'espèce, devant cette Cour.

22 Donc, avant que le Sénat n'en arrive à cette motion et son amendement, le Sénat
23 recherchait (*phon.*) à lancer une pétition devant les organes pertinents de la CPI en
24 vue de... d'étudier la possibilité d'avoir un procès par vidéoconférence, par exemple,
25 pour étudier quel serait l'impact de ceci.

26 Je reprends.

27 Le Sénat et l'Assemblée nationale « sont », en fait, envoyé un message aux victimes et
28 aux témoins, un message très simple : s'ils coopèrent avec la CPI, s'ils participent à la

1 procédure, ils seront tous seuls.

2 Donc, d'un côté, on parle beaucoup de coopération, mais, d'un autre côté, on crée un
3 environnement dans le pays qui rend la... qui rend très difficile de... d'affronter, en
4 fait, les résolutions souhaitées par le Sénat et l'Assemblée nationale, puisqu'ils
5 veulent en faire une loi.

6 Donc, si... en fait, on va en arriver... ils veulent en arriver à une loi qui permettrait
7 de... qu'il y ait retrait du Kenya de la CPI. Là, le message est extrêmement clair : « Si
8 vous coopérez avec la CPI, vous enfreignez la loi, tout simplement. »

9 Donc, de notre avis, on... il est très joli d'entendre un pays dire qu'il va coopérer,
10 mais il faut surtout que cela soit mis en pratique quand même et que l'on voie la
11 coopération.

12 Maintenant, pour en revenir aux propos de mon éminent contradicteur, de mes
13 éminents contradicteurs, j'aimerais répliquer à M^e Karim Khan QC.

14 Il a dit, donc, que les préoccupations subjectives des victimes et des témoins ne
15 peuvent pas être au centre des débats. Mais, à notre... de notre avis, ce n'est
16 absolument pas le cas. Lorsqu'il se passe ce qui s'est passé ces dernières 24 heures,
17 les gens pourront... ont quand même le droit de penser qu'ils seront en sécurité.
18 Alors que là, et donc... que des mesures seront mises en œuvre, qui seront efficaces
19 pour assurer leur sécurité. Eh bien, on peut se dire que leurs préoccupations ne sont
20 plus subjectives, maintenant, elles sont vraiment objectives au vu de ce qui s'est
21 passé.

22 Et, maintenant, j'en reviens à ce qu'a dit M^e Katwa. Alors, lui, il nous dit que des
23 assertions très généralisées concernant le soutien national envers les procès ne suffit
24 pas ; certes, mais rappelons-nous d'abord ce qui s'est passé au Kenya.

25 Cette motion qui est présentée risque de devenir une... une loi. Donc... Et la Cour
26 devra, bien sûr, le prendre en compte et en dresser le constat judiciaire.

27 Mais... donc, lorsque... il est vrai qu'en général le principe est que l'on octroie les
28 mesures de protection au cas par cas ; certes, c'est le principe, mais il faut quand

1 même aussi prendre en compte les circonstances et les développements comme celui
2 qui est intervenu au Kenya récemment.

3 Donc, il... Certes, on peut continuer à faire... à prendre des décisions au cas par cas,
4 mais il faut quand même prendre en compte, au départ, la résidence... le pays de
5 résidence des témoins... des victimes ou des témoins, au vu de ce qui se passe chez
6 eux en ce moment.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui. On parle de moments historiques, mais c'est
9 dommage quand même qu'on...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps. Je suis
11 désolé, mais de combien de temps avez-vous encore besoin ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous pourrions faire, peut-être, une pause.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, on va... J'ai besoin de deux minutes ; mettons
15 cinq, mais pas plus. Mais M. Ruto voudrait, lui aussi, prendre la parole, et ce, pour
16 deux minutes.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : J'ai besoin d'environ cinq minutes pour répliquer,
18 et je trouve que mon éminent contradicteur a monopolisé la parole fort longtemps,
19 jusqu'à présent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
21 aurez deux minutes.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, on parle d'une nouvelle constitution. Il y a
23 quand même un nouveau ministre de la Justice, un nouveau ministre de l'Intérieur,
24 un nouveau gouvernement. En fait, la constitution a changé. Et le monde entier a
25 reconnu ces... cette évolution positive, mais, malheureusement, j'ai l'impression que
26 mon... le représentant des victimes et l'Accusation n'ont pas vraiment compris ce
27 qui s'est passé au Kenya. D'après eux, ce tsunami constitutionnel qui a eu lieu au
28 Kenya n'est absolument pas important. Non. Des commentaires forts funestes ont été

1 faits sur la confiance que le peuple kenyan pourrait avoir dans cette nouvelle
2 constitution.

3 Alors, en ce qui concerne le retrait, non, il y a deux pays qui se sont retirés : le
4 Soudan en 2008, les États-Unis se sont retirés après avoir signé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, on ne parlait pas
6 d'avoir retiré sa signature, je demandais quel État partie s'était retiré lorsqu'il était
7 devenu État partie.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Beuh, le Soudan en 2008 et les États-Unis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le Soudan était État partie ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Le Soudan avait signé... Enfin, je vais vérifier, je vais
11 vérifier.

12 De toute façon, ce qui est important, c'est que nous essayons là d'éviter un danger,
13 mais qui n'est même pas encore survenu. C'est ça, le problème de la discussion. Le
14 Kenya ne s'est pas retiré, de toute façon — pas encore.

15 Alors, commencer à se demander ce qui va se passer une fois qu'il se sera retiré,
16 non ! On oblige la Défense à répliquer à des hypothèses qui, à l'heure actuelle, ne
17 sont encore que des hypothèses. À l'heure actuelle, le Kenya est État partie. Le Kenya
18 a d'ailleurs un juge en cette Cour. Le Kenya coopère parfaitement avec la CPI. Le
19 gouvernement kenyan a déposé des écritures.

20 Et si le Bureau du Procureur a des soucis, ils peuvent très bien envoyer des... leurs
21 écritures au Kenya, et le garde des Sceaux du Kenya y répondra. On ne peut pas dire
22 que le Kenya ne coopère pas. Considérer que le Kenya est un pays qui ne coopère
23 pas et que le Kenya est comme la Libye ou d'autres États de ce genre, non, non,
24 absolument pas. Le Kenya coopère parfaitement avec la Cour, jusqu'à présent.

25 Voici la position, et elle est simple : les préoccupations subjectives qu'ont les témoins
26 ne doivent pas empêcher de profiter d'un droit statutaire qui existe. Un témoin peut
27 être... ne pas m'apprécier, certes, parce que je ne suis pas beau, mais ce n'est pas
28 pour cela qu'il faudrait mettre un écran entre le témoin et moi. Non. Il doit y avoir

1 un risque qui est véritablement justifiable, qui est objectif et qui permet d'octroyer
2 ces mesures de protection et, donc, de faire fi de la publicité des débats.

3 On ne peut pas demander qu'il y ait une politique générale qui s'applique à tous les
4 témoins. Il vaut bien mieux octroyer ces mesures au cas par cas. C'est beaucoup plus
5 précis.

6 Vous ne m'avez que... donné que deux minutes, je ne peux pas vraiment élaborer
7 plus avant sur ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous aviez deux minutes
9 pour M. Ruto, c'est cela ?

10 Monsieur Ruto, vous aurez deux minutes uniquement.

11 M. RUTO (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

12 Je tiens à parler en ce qui concerne tout ce qui vient d'être dit sur le Kenya.

13 Madame, Messieurs les juges, les choses sont claires dans mon esprit. Je suis venu ici
14 de mon propre gré, lorsqu'on m'a enjoint de comparaître. Et pourquoi ? Parce que je
15 crois à l'État de droit et je crois à l'équité.

16 Le seul fait que je sois ici, le seul fait qu'un vice-président élu démocratiquement en
17 République du Kenya soit ici, devant vous, confirme que le Kenya croit en l'État de
18 droit et appartient à la communauté des nations civilisées, mais... et au concert des
19 nations.

20 Et, vraiment, cela, je ne vois pas comment vous pouvez ne pas le voir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
22 Monsieur Ruto.

23 Monsieur Steynberg, vous avez maintenant deux minutes pour répliquer.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

25 Tout d'abord, il faut sans doute que je reformule mes... mon argumentation.

26 Je veux vous dire les choses autrement.

27 Je n'ai pas besoin de parler de présomption. Les éléments de preuve dont dispose la
28 Chambre sont tels que la Chambre ne peut que trancher en faveur de notre demande

1 d'avoir... d'accorder, de façon générale, les mesures de protection à tous les témoins.
2 Pour ce qui est du droit à la publicité des débats, on n'est pas en train de parler de
3 procès secret. Les éléments de preuve seront diffusés, bien sûr, mais nous
4 demandons des mesures de protection limitées, protection de l'identité avec
5 pseudonyme, enfin, toutes les mesures qui entourent cela.

6 Alors, mon éminent confrère a parlé... a cité Blackstone, bien sûr, mais Blackstone,
7 c'était quand même il y a fort longtemps. C'était un juriste éminent, mais c'était il y a
8 longtemps. Il a écrit avant que le concept même de protection des victimes... des
9 témoins et des victimes ait émergé tel qu'on le connaît maintenant dans la justice
10 internationale. Et il a aussi parlé de proportionnalité, mais c'était dans un autre
11 contexte.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De plus, Internet n'existait
13 pas du temps de Blackstone.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, en effet, il n'y avait pas d'Internet. Les
15 victimes de viol devaient voir leur agresseur dans le prétoire. Enfin, c'était très
16 différent, quand même.

17 Les personnes endettées (*phon.*) pouvaient être jetées dans les oubliettes. C'était
18 quand même très différent.

19 Tout ce que nous demandons, quand même, c'est des mesures proportionnées et
20 limitées, mesures de protection pour ces témoins, qui seront limitées et
21 proportionnelles, qui témoigneront encore en audience publique. Et ils seront
22 entendus par le public, sauf lorsque la Chambre aura décidé que ce n'était pas
23 nécessaire.

24 Donc, l'effet juridique de la résolution, là, à mon avis, ce n'est pas ce qui est en jeu
25 ici ; ce qui est important, c'est le message qui est passé ; c'est tout. C'est une... un
26 effet de douche froide sur la population kenyane.

27 Le... le... le Kenya n'est pas un État paria. Et pourtant, là, mon éminent confrère est
28 en train de le comparer à la Libye et au Soudan. Donc, je ne sais pas vraiment si, là, il

1 plaide vraiment pour sa cause.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, j'ai aussi parlé des États-Unis d'Amérique ;
3 alors, je voudrais bien que mon éminent confrère d'en face ne déforme pas mes
4 propos.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, enfin, les États-Unis n'ont jamais été État
6 partie, ne se sont jamais retirés en tant qu'État partie. Je tiens quand même à ce que
7 cela soit au compte rendu.

8 Donc, je maintiens mes propos. À l'heure actuelle, les questions qui nous intéressent
9 sont essentielles pour les témoins. Et les éléments de preuve qui ont été présentés à
10 la Chambre sont suffisants pour que l'on... pour que la Chambre décide de...
11 d'accorder des mesures de protection à tous les témoins résidant au Kenya.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons en
13 rester-là.

14 Nous allons, maintenant, lever la séance. Et, bien sûr, nous rendrons notre décision
15 en temps et heure.

16 Une seconde.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Nous allons lever la séance et nous reprendrons demain à 10 heures du matin.

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est levée à 15 h 50)*